

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 6-79-1903 autorisant l'émission d'une traite de 72 francs, en remboursement d'avances faites à la marine.

n° 6-79-1903

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
3 mars 1903

Numéro JO
n° 79 du 15/03/1903

Date du numéro
15 mars 1903

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Vu le décret du 18 Juin 1884 rendant applicable à la colonie par décret du 18 Juin 1884

Vu les dispositions de l'ordonnance du 18 mai 1838 et les instructions Y annexées au du 31 août 1838, concernant les dépenses de la marine faites hors des ports de la République

Vu le décret du 31 décembre 1892, concernant l'organisation du service de la marine dans les colonies

Vu le bordereau récapitulatif des avances au service marine faites à Djibouti pendant le mois de février 1903, sur l'exercice 1903, duquel il résulte un remboursement à faire de soixante-douze francs.

TEXTE INTÉGRAL

Article premier. — En remboursement de la somme de soixante-douze francs, le Trésorier payeur émettra à son ordre sur le Caissier payeur central du trésor à Pariset pour le compte de l'agent comptable des traites de la marine, une traite à quinze jours de vue. Cette valeur ne sera pas négociée. Art. 2. — Le présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, est inséré au Journal officiel Au Protectorat.

A. BONHOURE.